

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 30/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARCOLOG GESTION**

Lieu-dit Cruque Pignon

33610 CESTAS

Références : 22-311

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement PARCOLOG GESTION implanté Lieu-dit Cruque Pignon 33610 CESTAS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARCOLOG GESTION
- Lieu-dit Cruque Pignon 33610 CESTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005207663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est un entrepôt de stockage de produits combustibles divers, également classé au titre de la charge d'accumulateurs.

L'installation est exploitée par Parcolog, le propriétaire, qui loue les cellules de stockages aux sociétés :

- C-Logistics, pour les cellules 1 et 2;
- Le Roy Logistique, pour la cellule 3;
- Dujardin, pour la cellule 4;
- Montané, pour les cellules 5 et 6.

L'inspection du jour s'effectue dans le cadre de l'opération régionale "coup de poing incendie 2022". Aussi, elle a consisté en des vérifications, de manière inopinée, du respect des dispositions relatives à la prévention de ce risque.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 30.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 et point 14	/	Sans objet
Accessibilité aux issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14	/	Sans objet
Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 38.2 et Annexe II – Point 17 de l'AM du 11/04/2017	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie semble globalement bien maîtrisé sur le site, avec des opérateurs formés à ce type de risques, des moyens internes disponibles et utilisables rapidement, dont le test par sondage a été concluant.

Certaines vérifications périodiques seront à mettre en oeuvre rapidement afin de corriger le retard pris dans la périodicité de ces vérifications.

Par ailleurs, certains justificatifs complémentaires seront nécessaires afin de garantir la disponibilité des moyens externes de lutte contre l'incendie (disponibilité et débit des poteaux incendie).

Enfin, une non-conformité sur une zone de charge présente dans l'une des cellules de stockage devra être levée au plus vite par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 30.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose des réserves d'eau ci-après : [...] 1 cuve de 360 m <sup>3</sup> destinée à l'alimentation des poteaux incendie (PI) du site. En cas de nécessité, cette réserve doit permettre le stationnement d'un engin de secours et être équipée d'une colonne d'aspiration de 150 mm  La réserve d'alimentation des poteaux incendie est indépendante des réserves alimentant le réseau de sprinklage.  Le site dispose de 6 poteaux privés. Les poteaux incendie ont un débit de 60 m <sup>3</sup> /h délivré sous une pression minimal de 1 bar. Ils sont distants de moins de 200 m les uns des autres et de moins de 100 m du bâtiment et sont conformes aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200. Un débit supérieur ou égal à 360 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures est fourni par le fonctionnement simultané de six poteaux incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater la présence de la réserve incendie et des 6 poteaux dédiés à la lutte contre l'incendie.  En revanche, la dernière attestation transmise (mesures réalisées en juillet 2021) faisait état de l'indisponibilité de deux de ces poteaux avec les motifs suivants mentionnés: - Devant la cellule 5 : ouverture impossible – arbre d'ouverture du clapet désolidarisé du PI - Devant cellule 6 : un rocher est positionné devant le PI, utilisation impossible  L'inspection n'a pas constaté de gêne spécifique lors de la visite, bien que des rochers soit effectivement positionnés proches de certains poteaux. Il convient cependant de fournir une attestation de disponibilité de l'ensemble des poteaux incendie du site, démontrant la fourniture du débit requis pour chacun d'entre eux ainsi que le respect des débits en simultané à assurer (360 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar).
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir cette attestation dans un délai de 30 jours. L'exploitant réalise également une mesure en simultané de ses 6 PI pour justifier d'une disponibilité minimale de 360 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée d'un certain nombre d'extincteurs, pour lesquels les personnes rencontrées ont indiqué que la responsabilité de leur entretien était à la charge des différents locataires de l'entrepôt. Pour chacun d'entre eux, l'inspection a pu constater par sondage que la dernière vérification date d'il y a moins d'un an (09/2021 par exemple pour Montané, 01/2022 pour Le Roy Logistique...)  Ces extincteurs sont accessibles facilement, visibles et signalés par des pictogrammes dédiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
<b>Constats :</b> Plusieurs robinets incendie armés (RIA) sont présents au sein de l'installation. L'inspection a pu vérifier par sondage que ces RIA n'étaient pas obstrués par les stockages et manœuvrables. Un test de fonctionnement a pu être réalisé au sein des cellules 5 (Montané) et 2 (C-Logisitcs) et a montré la disponibilité de ces équipements fixes de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater par sondage, et d'après les informations consultées sur le registre de sécurité de la société Montané, que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants font l'objet d'une maintenance régulière: extincteurs, RIA, installations d'extinction automatique (voir point de contrôle par ailleurs) qui fait également office de détection incendie. La dernière vérification des RIA date cependant de février 2021, et une visite aurait du être réalisée depuis lors (la périodicité de ces vérifications étant annuelle).
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer la planification de cette vérification sous 30 jours et transmettre le rapport attestant de cette vérification à l'issue de sa réalisation, accompagné le cas échéant d'un plan de résorption des écarts constatés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des installations de sprinklage semble dater du mois de juillet 2021 alors que ces vérifications se doivent d'être réalisées à fréquences semestrielles. Ces vérifications et l'entretien de ce système étant réalisé par le propriétaire exploitant, le rapport n'était pas disponible lors de la visite.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification accompagné des justificatifs de levées des écarts le cas échéant. Il confirmera en outre la planification de cette vérification sous 30 jours et transmettre le rapport attestant de cette vérification à l'issue de sa réalisation, accompagné le cas échéant d'un plan de résorption des écarts constatés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Lutte contre l'incendie – exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 et point 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 13 : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.  Point 14 :  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b> Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé en juillet 2021. En revanche, les personnes rencontrées n'ont pu indiquer la date de la dernière réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie (avec notamment manipulation de moyens incendie dont extincteurs...).
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous un délai de 30 jours la date de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte rendu de cet exercice. Cet exercice devra intégrer la manipulation de moyens de lutte incendie pour les personnels d'intervention de l'établissement.  Par ailleurs, il est demandé sous un délai de 30 jours la confirmation de la planification d'un exercice d'évacuation, dont la périodicité est semestrielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Le registre de sécurité consulté (chez la société Montané) a permis de constater que la dernière formation a eu lieu en janvier 2021. Mr Martinez a indiqué en outre que les salariés de la société étaient formés à leur arrivée puis périodiquement. De même, pour la société Le Roy Logistique, Mr Balan a indiqué que la dernière formation date de mars 2021.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant de préciser le contenu de ces formations et confirmer que l'entraînement au maniement des moyens de secours (extincteurs et RIA notamment) est bien inclus dans celles-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité aux issues de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de stockage en masse sur la zone arrière du bâtiment, en particulier pour les cellules occupées par Le Roy Logistique et Dujardin. Ces stockages diminuent la largeur disponible pour circuler voire obstruent le passage et rendent difficile l'accès aux issues de secours situées à l'arrière du bâtiment. Ces stockages sont donc susceptibles d'empêcher une évacuation rapide des personnes présentes en cellule en cas de sinistre.
<b>Observations:</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de veiller à ce que les accès aux issues de secours soient dégagés, et de manière plus générale à ce que les conditions de stockages soient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Atelier de charge d'accumulateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 38.2 et Annexe II – Point 17 de l'AM du 11/04/2017

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions spécifiques applicables à la charge d'accumulateurs

**Prescription contrôlée :**

Art 38.2 de l'AP:

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible A1,
- portes intérieures REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : A2s1d1 (classe M0 - incombustible) .

Annexe II – point 17de l'AM:

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

[...]

**Constats :** Dans la cellule 1, il a été constaté que la charge de batteries est réalisée en dehors d'un local dédié, contrairement à ce qui est fait sur les autres cellules de l'entrepôt.

En l'absence de personnes accompagnant l'inspection sur cette zone, il n'a pu être fourni d'éléments confirmant l'absence de risques liés à des émanations de gaz de type hydrogène (notamment l'impossibilité de formation d'une atmosphère explosive (ATEX) au niveau des postes en charge).

**Observations:** Il est donc demandé à l'exploitant de stopper sans délai cette charge en dehors des locaux dédiés et formuler une demande de modifications de son arrêté accompagné des éléments d'appréciations nécessaires s'il souhaite faire appliquer les dispositions prévues par le point 17 susmentionné en l'absence de risques liés à des émanations de gaz (risque de formation d'ATEX).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet